



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 15185

Texte de la question

M Michel Charzat attire l'attention de M le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile que doivent surmonter de nombreux salariés qui, après avoir obtenu, souvent après rupture de leur contrat de travail et de longs délais, la reconnaissance judiciaire de leurs droits, rencontrent des difficultés insurmontables pour obtenir l'exécution de décisions rendues par la juridiction prud'homale. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun le 30 mai 1988 la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail. Cet usager du service public de la justice n'a toujours pas obtenu le paiement de la condamnation prononcée au nom du peuple français malgré la saisine d'un huissier de justice auquel il lui a fallu verser une provision et l'envoi de son dossier au procureur de la République de Melun, qui vient de lui répondre que ses services n'étaient pas compétents dans ce genre de situation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions pour rappeler aux fonctionnaires leurs missions à l'occasion de l'exécution des décisions judiciaires comme il l'a fait dans une circulaire du 13 octobre 1988 pour les décisions du juge administratif ou si l'autorité judiciaire peut se désintéresser de l'exécution des décisions rendues au nom du peuple français.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la formule exécutoire, il est du devoir des parquets de « tenir la main » à l'exécution des décisions de justice et, à cet effet, de requérir éventuellement le concours de la force publique ou d'enjoindre aux huissiers de justice requis pour procéder à l'exécution d'un jugement de prêter leur ministère. Ces règles sont d'ailleurs rappelées avec force dans le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est moins certain, en revanche, qu'il appartienne au ministère public de conseiller les parties sur le choix de la mesure d'exécution la plus propre à permettre l'exécution de la décision de justice. Ce rôle relève normalement du conseil de la partie ou de l'huissier de justice qu'elle a chargé de procéder à l'exécution. Dans l'hypothèse d'espèce mentionnée par l'honorable parlementaire, le parquet, selon les renseignements qui ont été communiqués à la Chancellerie, n'avait pas été saisi d'une difficulté d'exécution proprement dite, mais d'une demande d'avis sur les propositions qui avaient été faites par l'huissier de justice quant à la démarche à adopter pour parvenir le plus efficacement possible au recouvrement de la créance.

Données clés

Auteur : [M. Charzat Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15185

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2973